

Abus de faiblesse

Sous la pression d'un démarcheur à domicile, votre mère âgée et de santé fragile s'est laissé abuser et a commandé un adoucisseur d'eau. Vous pouvez faire annuler ce contrat.

La règle de droit

Un démarcheur s'est présenté au domicile de votre mère et l'a convaincue de commander un adoucisseur d'eau. Quels sont vos recours ? Si le délai de rétractation de 7 jours prévu en cas de démarchage à domicile n'est pas dépassé, vous pouvez utiliser ce droit pour annuler la commande. Mais si ce délai est dépassé, vous devez tenter d'obtenir à l'amiable l'annulation de la commande, en invoquant l'abus de faiblesse ou d'ignorance. La loi prévoit en effet de lourdes sanctions (3 ans de prison et/ou une amende de 370 000 e) à l'encontre de ceux qui obtiennent un engagement d'achat par ruse ou par contrainte, lorsque la personne démarchée n'était pas en mesure d'apprécier la portée de son engagement ou de déceler les ruses ou artifices utilisés par le démarcheur, compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa faiblesse intellectuelle, même passagère, ou de son manque de maîtrise du français. Ce délit concerne toutes les opérations de démarchage à domicile, y compris par téléphone, mais aussi les engagements souscrits lors d'une réunion organisée par un commerçant, dans des lieux non destinés à la vente (dans les salons d'un hôtel) ou dans le cadre de foires ou de salons considérés comme propices à des achats précipités... A noter que l'on peut invoquer les pratiques commerciales trompeuses ou agressives (*art. L. 121-1 et L. 122-11 du code de la consommation*), plus faciles à prouver que l'abus de faiblesse.

Vos démarches

Si un de vos proches est victime de tels agissements, le mieux est de vous adresser directement à l'entreprise (plutôt qu'au démarcheur lui-même) : elle est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte. Demandez l'annulation de la vente, et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées, en invoquant le délit d'abus de faiblesse. Fixez un court délai d'exécution, en menaçant de porter plainte.

Source : Le Particulier

Si le litige persiste...

En cas d'échec, vous devez porter plainte, soit en saisissant la Direction départementale de la protection des populations (DDPP, ex-DDCCRF), soit auprès du procureur de la République. Si vous vous êtes constitué partie civile, vous pourrez demander le remboursement de ce que vous avez versé ; cela vous évitera d'avoir à engager une procédure devant un tribunal civil pour obtenir ce remboursement.

Recommandé AR

Madame, Monsieur,

Lors de la visite d'un de vos démarcheurs à son domicile le .../.../..., ma mère, Mme..... a commandé un adoucisseur d'eau.

Âgée de 83 ans et dans un état de santé précaire, elle s'est laissé abuser par votre employé.

Il l'a convaincue de lui remettre immédiatement un chèque de €.

Votre démarcheur s'est rendu coupable d'abus de faiblesse, délit réprimé par l'article L. 122-8 du code de la consommation et sanctionné d'une peine d'amende de 370 000 € et/ ou d'emprisonnement de 3 ans.

Je vous demande donc de considérer cette commande comme nulle et de rembourser à Mme, au plus tard dans les 8 jours suivant la réception de cette lettre, la somme de €.

À défaut, Mme portera plainte auprès du procureur de la République.

Veillez agréer...

Signature